

Le remboursement des frais kilométriques

Lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité bénévole au profit de son association, il est en mesure de demander le remboursement des frais engagés.

✓ Quels frais sont concernés ?

Le remboursement de frais ne s'applique que pour les frais engagés par les bénévoles pour le compte de l'association et pour des opérations en conformité avec son objet social. Le conseil d'administration doit en outre donner son autorisation pour le remboursement.

✓ Quels sont les critères ?

Pour les bénévoles qui souhaitent être remboursés de leurs frais kilométriques, deux méthodes de calcul sont envisageables :

- ils se reportent au barème ci-dessous élaboré par l'administration fiscale et renouvelé chaque année

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures

BAREME 2010 APPLICABLE EN 2011			
	Kilométrage parcouru à titre professionnel		
Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 Km	De 5001 à 20 000 Km	Au delà de 20 000 Km
3 cv et moins	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 cv	d x 0,487	(d x 0,274) + 1063	d x 0,327
5 cv	d x 0,536	(d x 0,3) + 1180	d x 0,359
6 cv	d x 0,561	(d x 0,316) + 1223	d x 0,377
7 cv	d x 0,587	(d x 0,332) + 1278	d x 0,396
8 cv	d x 0,619	(d x 0,352) + 1338	d x 0,419
9 cv	d x 0,635	(d x 0,368) + 1338	d x 0,435
10 cv	d x 0,668	(d x 0,391) + 1383	d x 0,460
11 cv	d x 0,681	(d x 0,410) + 1358	d x 0,478
12 cv	d x 0,717	(d x 0,426) + 1458	d x 0,499
13 cv et +	d x 0,729	(d x 0,444) + 1423	d x 0,515

- ils adoptent le barème forfaitaire de 0,302€/Km pour les voitures (quelles que soient la puissance du véhicule, l'essence utilisée et la distance parcourue) et de 0,117€ pour les deux roues.

Mise à jour Avril 2011

→ *Bénévoles et association peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, mais il doit rester en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale.*

✓ **Le renoncement par le bénévole au remboursement des frais engagés**

Dans certaines conditions, les dépenses engagées par un bénévole pour le compte de l'association peuvent être assimilées à un don, et ouvrir droit à déduction fiscale. Ainsi le bénévole pourra déduire ses frais kilométriques de ses impôts sur le revenu.

Dans ce cas, seul le barème de **0,302 €** est applicable.

Pour cela, 5 conditions doivent impérativement être remplies :

1. les frais doivent être engagés pour le compte de l'association
2. les frais engagés doivent être justifiés et justifiables (ils doivent faire l'objet d'une note de frais, mentionnant notamment la date et l'objet de la dépense)
3. le bénévole doit renoncer à demander le remboursement des frais par écrit
4. l'association doit lui remettre un reçu
5. les frais doivent être constatés dans les comptes de l'association

Si ces 5 conditions sont remplies, le renoncement au remboursement des frais engagés ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% des versements retenus, dans la limite de 20% du revenu imposable.

En outre, les excédents (au-delà des 20% du revenu imposable) peuvent être reconduits sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don seront déduits.

Sources :

- La mallette associative
- Bulletin Officiel de Mars 2011

Mise à jour Avril 2011